

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1314-1° Réalisation 51 rue de Montreuil (11e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 44 logements par Logement Francilien.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 44 logements sociaux à réaliser par Logement Francilien 51 rue de Montreuil (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 4 décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 44 logements sociaux à réaliser par Logement Francilien 51 rue de Montreuil (11e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, Logement Francilien bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 552.420 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 17 logements déjà réservés par la Ville de Paris bénéficieront d'une prorogation de 40 ans de leur durée de réservation. La Ville de Paris disposera par ailleurs d'un droit de réservation portant sur un autre logement du programme, pour une durée de 40 ans à compter de novembre 2016.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Logement Francilien la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.